



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 59
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2022, de transmission du rapport UDR-CRT-22-166-CC du 8 septembre 2022 et valant procédure contradictoire préalable à une mise en demeure visant l'absence d'une détection de flamme et/ou de fumée dans l'unité vapocraqueur et ses annexes ;

Vu le courrier TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE du 5 décembre 2022, en réponse à la proposition de mise en demeure susvisée ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-23-007 du 19 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 22 février 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courrier du 6 mars 2023 de l'exploitant faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'unité vapocraqueur et ses annexes, ne disposent pas d'une détection de flamme et/ou de fumée dans l'unité vapocraqueur et ses annexes, tel que l'exige l'article 2.3.7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, pour les installations au sein desquelles un incendie est susceptible de se produire ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'exploitant du 21 novembre 2022, a montré que le respect des prescriptions de l'article 2.3.7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 nécessitait la réalisation d'études complémentaires de la part de l'exploitant et qu'il convient d'encadrer ces dernières ainsi que le calendrier des travaux d'implantation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des substances mises en œuvre, des conditions de pressions et de température auxquelles elles sont soumises au sein de l'unité vapocraqueur et ses annexes, leur relâchement accidentel à l'atmosphère est susceptible d'entraîner un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'une telle détection permet de détecter au plus tôt un incendie au sein de l'unité vapocraqueur et ses annexes et de mettre en œuvre le plus rapidement possible les actions visant à le juguler ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur les communes de FEYZIN et de SOLAIZE.

ARTICLE 2

Après le 2^{ème} alinéa de l'article 2.3.7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, est inséré l'alinéa suivant :

« En particulier l'unité « Vapocraqueur et ses annexes » est soumise aux prescriptions du précédent alinéa.

A cet effet, l'exploitant :

- remettra avant le 31 mars 2023, une étude d'implantation d'un réseau de détection incendie ;
- réalisera les travaux d'implantation, puis mettra en service le réseau de détection incendie avant le 30 juin 2024. »

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON ;

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE, chargés de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

21 MARS 2023

La Préfète,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON